

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DUYCK de respecter les prescriptions du point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2006 dans un délai de dix mois, pour son établissement situé à JENLAIN.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 mars 2006 à la société DUYCK pour l'exploitation d'une brasserie sur le territoire de la commune de JENLAIN route Nationale concernant notamment les rubriques 2253-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé qui dispose en son point 13.3.3 notamment que :

« la concentration maximale instantanée en DCO ne doit pas dépasser 500 mg/L »

« le flux journalier en DCO ne doit dépasser 100 kg »

Vu les résultats d'autosurveillance communiqués qui indiquent des dépassements récurrents des valeurs prévues au point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 octobre 2020 ;

Vu le recours gracieux déposé par la société DUYCK en date du 13 novembre 2020 visant à modifier les délais de mise en conformité de ses installations ;

Vu le rapport en date du 27 novembre 2020 de l'inspection des installations classées jugeant fondée la demande de recours gracieux susvisée déposée par la société DUYCK ;

Vu la décision de Monsieur le Préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 06 octobre 2020 en date suite au recours gracieux susvisé ;

Considérant que l'examen des résultats d'autosurveillance indiquent des dépassements récurrents des valeurs prévues au point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sur le paramètre DCO avec notamment de nombreux dépassements compris entre 500 et 1000 mg/l ;

Considérant que l'examen des résultats d'autosurveillance indiquent des dépassements récurrents des valeurs prévues au point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sur le paramètre DCO avec notamment des dépassements supérieures à 1000 mg/l et un pic à 1650 mg/l soit des valeurs excédant le double de la valeur limite d'émission autorisée ;

Considérant que l'examen des résultats d'autosurveillance indique des dépassements récurrents des valeurs prévues au point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sur le paramètre DCO avec notamment des dépassements supérieurs en flux journaliers à 150 kg et un pic à 198 kg ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUYCK de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la décision de Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 06 octobre 2020, il convient de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure fixant de nouveaux délais de mise en conformité des installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société DUYCK, exploitant une brasserie sise 113, route nationale à JENLAIN (59144) est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 13.3.3 de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 dans un délai de dix mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copié sera adressé :

- au maire de la commune de JENLAIN ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de JENLAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE